

Décision N° 07_2021-08-04_001
portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de fusion
SAINT JULIEN D'INTRES

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
Vu les articles L. 422-2, L. 422-21, L. 422-24, R. 422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,
Vu le statut-type des ACCA et notamment le principe de continuité des territoires,
Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 Juillet 2021 par lequel l'ACCA de INTRES a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,
Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 Juillet 2021 par lequel l'ACCA de SAINT JULIEN BOUTIERES a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,
Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICA de FUSION SAINT JULIEN D'INTRES en date du 2 Juillet 2021.

DECIDE

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de fusion SAINT JULIEN D'INTRES constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA INTRES et SAINT JULIEN BOUTIERES est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICA de fusion SAINT JULIEN D'INTRES est constitué des territoires des ACCA INTRES et SAINT JULIEN BOUTIERES au jour de la fusion. La liste de ces parcelles est présente à l'annexe I.

Article 3 – Les arrêtés préfectoraux du 20 mai 1969 et 2 juillet 1969 portant respectivement agrément des ACCA INTRES et SAINT JULIEN BOUTIERES sont abrogés.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à l'AICA de fusion SAINT JULIEN D'INTRES.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINT JULIEN D'INTRES.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT JULIEN D'INTRES,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 4 Août 2021

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE